

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2026

SIMPLIFIER LE MILLEFEUILLE TERRITORIAL PAR LA COLLECTIVITÉ UNIQUE - (N° 2606)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 67

AMENDEMENT

présenté par

Mme Brocard, Mme Bergantz, M. Martineau et M. Latombe

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 54 les cinq alinéas suivants :

« IX. – L'entrée en vigueur du présent article est subordonnée à son approbation par des délibérations concordantes du conseil régional du Grand Est et de l'assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace, adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« À défaut de délibérations concordantes à l'expiration de ce délai, l'entrée en vigueur du présent article est subordonnée à l'approbation préalable du projet par les électeurs de la région Grand Est.

« À cette fin, le Gouvernement est autorisé à organiser une consultation des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes situées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

« Les électeurs sont consultés sur la question suivante : « Approuvez-vous la création d'une collectivité à statut particulier dénommée "Collectivité européenne d'Alsace", substituée à l'actuelle Collectivité européenne d'Alsace et à la région Grand Est sur le territoire des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ? »

« Si le projet ne recueille pas l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins le quart des électeurs inscrits dans la région Grand Est, le présent article est réputé caduc. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une collectivité à statut particulier en lieu et place d'une région existante, actant de facto une scission territoriale, constitue une modification institutionnelle majeure. Le principe de libre administration des collectivités territoriales commande qu'une telle évolution ne puisse être imposée sans le consentement clair des territoires concernés.

Le présent amendement instaure un mécanisme démocratique de validation en deux temps, inspiré des meilleures pratiques des démocraties décentralisées. Dans un premier temps, il conditionne cette modification à l'accord politique des deux assemblées délibérantes intéressées, le conseil régional du Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace, se prononçant à la majorité simple de leurs suffrages. Dans un second temps, il prévoit qu'en cas de désaccord entre ces deux institutions – situation actant une impasse institutionnelle locale –, il revienne au pouvoir constituant local de trancher. Une consultation populaire de l'ensemble des électeurs du Grand Est (conformément à l'article 72-1 de la Constitution) est alors automatiquement organisée.

Ce mécanisme garantit que la scission ne sera ni imposée par le haut contre l'avis des élus locaux, ni bloquée par un désaccord institutionnel sans que les citoyens ne puissent souverainement arbitrer.